



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 6 OCT. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société des VERRERIES DU COURVAL
Hameau de Courval
HODENG AU BOSC

Prescriptions Complémentaires relatives à la modification
Des conditions de surveillance des eaux souterraines et des lixiviats

VU :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,
- Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 fixant les prescriptions techniques relatives à l'ancienne décharge précédemment exploitée par la société des VERRERIES DU COURVAL au Hameau du Courval à HODENG AU BOSC,
- Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 août 2005,
- La délibération du comité départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,
- La lettre de convocation au comité départemental d'hygiène datée du 30 août 2005,
- La transmission du projet d'arrêté faite le 16 septembre 2005

CONSIDERANT:

Que suite à la cessation d'activité de l'ancienne décharge exploitée par les VERRERIES DU COURVAL à HODENG AU BOSC, une évaluation simplifiée des risques réalisée en 1999 a permis de classer le site comme « site à surveiller » et de fixer par arrêté en date du 20 juin 2001 les prescriptions suivantes:

- confinement de la décharge par la mise en place d'une couverture constituée par 10 cm de terre végétale, une géomembrane PVC et un géotextile, 40 cm de terre végétale engazonnée,
- mise en place d'un fossé amont afin de limiter la circulation des eaux de ruissellement dans le massif des déchets,
- suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines,

Qu'ainsi depuis 2001, l'exploitant procède à un suivi de la qualité des eaux souterraines et des lixiviats collectés dans le bassin tampon situé en point bas de la décharge,

Que l'analyse des résultats transmis depuis 2001 montre, qu'à ce jour, aucun impact notable sur les eaux souterraines n'a été mis en évidence et que les travaux de confinement ont permis de réduire notablement le volume des lixiviats rejetés en point bas de la décharge,

Que, bien que le suivi doive être maintenu compte tenu notamment des polluants présents dans le lixiviat de la décharge et de l'infiltration de ces eaux le long du talweg, des modifications peuvent être apportées quant aux modalités du suivi telles que :

- un suivi mensuel de la concentration et estimation du débit des lixiviats rejetés en pied de décharge,
- un suivi piézométrique mensuel (puits en amont et piézomètre en aval)
- une réduction de la liste des paramètres à suivre (suppression du suivi des chlorures, des MES, de la DBO₅, du chrome total, du cyanure, du cuivre et du zinc)
- l'élaboration d'un bilan annuel présentant l'évolution des flux de pollution rejetés et l'évolution des concentrations dans les lixiviats et les eaux souterraines,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société des VERRERIES DU COURVAL est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux conditions de surveillance des eaux souterraines et lixiviats de l'ancienne décharge implantée au Hameau de Courval à HODENG AU BOSQ

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

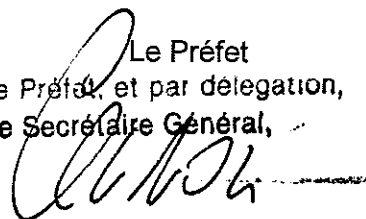
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de HODENG AU BOSQ, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de HODENG AU BOSQ

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : 06 OCT. 2005

ROUEN, le : 06 OCT. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Maude MOREL

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du

Société des VERRERIES DU COURVAL
LE COURVAL – HODENG-AU-BOSC
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

N°SIRET : 016.980.062.00018

Site de l'ancienne décharge du Courval

Modification des conditions de surveillance des eaux souterraines et lixiviats

Le Titre III des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001 fixant des prescriptions techniques relatives à l'ancienne décharge antérieurement exploitée par la Société Verreries du Courval et sise au Hameau du Courval à Hodeng-au-Bosc, sont modifiées de la façon suivante :

TITRE II – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET LIXIVIATS

Article 5 : prélèvements et analyses

Il est réalisé un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles comportant :

- des prélèvements et analyses au niveau du puits de forage situé en amont de la décharge,
- des prélèvements et analyses dans le piézomètre implanté en aval hydraulique de la décharge,
- des prélèvements et analyses des lixiviats au niveau du point de rejet dans le bassin de collecte, avant rejet vers le milieu naturel.

La surveillance des eaux souterraines et des lixiviats est effectuée mensuellement et comprend au minimum les dispositions suivantes :

- analyse des paramètres suivants sur les 3 points de prélèvement : pH, DCO, fluorures, ammonium (NH_4^+), arsenic, plomb, chrome hexavalent (Cr^{6+}), baryum, nickel, molybdène, hydrocarbures totaux,
- relevé du niveau piézométrique,
- estimation du débit et des flux massiques de lixiviats rejetés vers le milieu naturel.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur.

La tête du puits et du piézomètre est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction.

Le bassin de collecte des lixiviats est curé et nettoyé régulièrement.

Article 6 : transmission et interprétation des résultats

Les résultats des mesures, accompagnés des résultats antérieurs et d'une interprétation, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront comparés aux valeurs de constat d'impact (sensible et non sensible) issues de l'annexe 5C du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués – version 2 – du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement édité par le BRGM.

Les résultats des analyses d'eaux superficielles seront comparés aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Un bilan des résultats de l'année N, accompagné de commentaires sur l'évolution de chaque paramètre est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1. Il fait apparaître clairement les paramètres pour lesquels un écart est constaté entre l'amont et l'aval de la décharge, ainsi que l'évolution des flux de lixiviats rejetés vers le milieu naturel. Le premier bilan portera sur l'année 2005.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si l'ancienne décharge est à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées afin de réduire l'impact sur le milieu naturel.

La décroissance des flux d'arsenic et de chrome hexavalent rejetés vers le milieu naturel fait l'objet d'une attention particulière.

En fonction des résultats obtenus, la nature et la fréquence des analyses pourront être révisées, après accord préalable de l'inspection des installations classées.